



**Avis n° 2015-AV-0237 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015  
sur le projet d’arrêté préfectoral instituant des servitudes d’utilité publique  
sur la parcelle ayant accueilli le Laboratoire pour l’utilisation du rayonnement  
électromagnétique exploité par le Centre national de la recherche scientifique  
dans la commune de Bures-sur-Yvette (91)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 593-5 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 40 et 50 à 52 ;

Vu le décret n° 2009-405 du 14 avril 2009 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à achever les opérations de mise à l’arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 106 dénommée « LURE » située sur le territoire des communes d’Orsay et de Bures-sur-Yvette (département de l’Essonne) ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l’implantation sur des sols pollués d’établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le guide n°6 de l’Autorité de sûreté nucléaire relatif à la « Mise à l’arrêt définitif démantèlement et déclassement des installations nucléaires de base en France » du 18 juin 2010 ;

Vu le rapport de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2015-003521 en date du 27 mars 2015 ;

Vu la demande de déclassement de l’installation nucléaire de base n° 106 dénommée « LURE » présentée par le Centre national de la recherche scientifique, par courrier UDIL/ASN/11/04 le 10 mai 2011, complétée par courriers UDIL/ASN/11/09 du 16 septembre 2011 et UDIL/ASN/12/10 du 24 octobre 2012 ;

Vu la demande d’institution de servitudes d’utilité publique présentée par le Centre national de la recherche scientifique par courrier UPS Dir 11 020 du 19 juillet 2011 et complétée par le dossier transmis par courrier UDIL DIR 13 06 du 19 mars 2013 ;

Vu les observations formulées lors de l’enquête publique qui s’est déroulée du 10 juin 2014 au 15 juillet 2014 et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet d’arrêté préfectoral instituant des servitudes d’utilité publique sur la parcelle ayant accueilli le Laboratoire pour l’utilisation du rayonnement électromagnétique (« LURE ») exploité par le Centre national de la recherche scientifique dans la commune de Bures-sur-Yvette (91) ;

Saisie par le préfet de l'Essonne d'un projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ayant accueilli le Laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique exploité par le Centre national de la recherche scientifique dans la commune de Bures-sur-Yvette (91) ;

Considérant que l'exploitant a procédé à un assainissement de l'installation nucléaire de base n° 106 dénommée « LURE » conforme à ce qui lui a été prescrit dans le décret du 14 avril 2009 susvisé ;

Considérant que l'état du terrain d'assiette de cette installation nécessite l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sont de nature à prévenir les risques liés à l'utilisation et à la maintenance des locaux de cette installation,

**Rend un avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral dans la version annexée au présent avis,

Demande à être tenue informée de la mise en œuvre de la procédure d'annexion des servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme mentionnée à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

Fait à Montrouge, le 8 septembre 2015.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance

**Annexe à l'avis n° 2015-AV-0237 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015  
sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ayant  
accueilli le Laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique exploité par le  
Centre national de la recherche scientifique dans la commune de Bures-sur-Yvette (91)**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## PROJET D'ARRÊTÉ

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/XXX du  
instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle ayant accueilli  
le laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique exploité par  
le Centre National de la Recherche Scientifique sur la commune de Bures-sur-Yvette (91)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, L. 593-5 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 40 et 50 à 52 ;

Vu le décret n° 2009-405 du 14 avril 2009 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 106 dénommée « LURE » située sur le territoire des communes d'Orsay et de Bures-sur-Yvette (département de l'Essonne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le guide n°6 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la « Mise à l'arrêt définitif démantèlement et déclassement des installations nucléaires de base en France » du 18 juin 2010

Vu la demande initiale d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), situé Centre Universitaire Paris-Sud, Bât 201 P1, Rue Henri Becquerel, BP 34, 91898 Orsay Cedex, par courrier UPS Dir 11 020 du 19 juillet 2011 et complétée par le dossier transmis par courrier UDIL DIR 13 06 du 19 mars 2013 ;

Vu le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-001227 en date du 25 février 2014 ;

Vu la note UDIL NU/2014-Dir/01 transmise le 4 avril 2014 apportant des informations générales sur le devenir du Campus de la Faculté des Sciences d'Orsay, rajoutée au dossier d'enquête ;

Vu le projet d'arrêté d'institution de servitudes transmis par courriers du 19 mai 2014 au CNRS et au maire de Bures-sur-Yvette pour communication avant mise à l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 515-26 du code de l'environnement ;

Vu les avis du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Essonne référencés 606 CAB/SIDPC du 29 juillet 2013 et 071/CAB/SIDPC du 3 février 2015 ;

Vu les avis de l'agence régional de santé (ARS) Ile-de-France référencés 13-0487 du 30 août 2013 et 14-ext-0162 du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementales des territoires (DDT) de l'Essonne référencé 2013/118 du 4 octobre 2013 confirmé par courriel du 18 septembre 2014 ;

Vu la saisine de la Commission Locale d'Information du plateau de Saclay en date du 22 mai 2014 au titre de l'article L. 125-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/290 du 13 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 15 juillet 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2015-003521 en date du 27 mars 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX ;

Considérant qu'à l'issue des opérations de démantèlement et comme l'a autorisé le décret du 14 avril 2009 susvisé, des zones activées subsistent au niveau de deux anciens convertisseurs justifiant la mise en œuvre de mesures de restriction d'usages ;

Considérant que le protocole d'accord conclu le 26 mars 2015 entre le CNRS et l'Université Paris-Sud fixe les rôles respectifs de chacune des Parties dans la mise en œuvre de la décision de déclassement de l'INB n°106 et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'exécution des obligations liées à la parcelle sur laquelle est implantée la zone d'application des servitudes établies par le présent arrêté ;

Considérant que le terme « responsable des locaux » désigne la personne qui est responsable de la gestion technique et financière des locaux sis sur la parcelle sur laquelle est implantée la zone d'application des servitudes établies par le présent arrêté ; le responsable des locaux étant l'Université Paris-Sud à la date de signature du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle de la commune de Bures-sur-Yvette, identifiée au cadastre conformément au tableau ci-dessous :

Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface	Propriétaire
Bures-sur-Yvette	AE	108	19 a 71 ca	ETAT

La délimitation de la zone d'application des servitudes d'utilité publique est représentée sur le plan parcellaire et sur le plan de périmètre de servitude figurant respectivement en annexe 1 et en annexe 2 du présent arrêté. La zone d'application des servitudes d'utilité publique est délimitée à l'ensemble des infrastructures (y compris les murs, les sols et les plafonds) situées au rez-de-chaussée à l'emplacement des anciens accélérateurs.

## ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

### 2-1 - Usages

Les usages de la zone d'application des servitudes d'utilité publique respectent les conditions suivantes :

- les locaux ne doivent pas être utilisés à des fins autres qu'industrielles ou d'activités de recherche ;
- tout usage des locaux de type « établissements accueillant des populations sensibles », tels que définis à l'annexe 1 de la circulaire du 8 février 2007 susvisée, est interdit.

### 2-2 - Obligations et restrictions d'usage

Les restrictions d'usage sur la zone concernée sont les suivantes :

- l'accès est limité aux seules personnes autorisées par le responsable des locaux ;
- une surveillance radiologique est réalisée :
  - o à l'aide de dosimètres passifs relevés à une périodicité bimestrielle,
  - o par des mesures ponctuelles de débit de dose selon une périodicité semestrielle.

Toute anomalie détectée doit être signalée au préfet de l'Essonne qui saisira l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Un bilan de la surveillance physique et radiologique sera transmis annuellement à la commission locale d'information (CLI) des installations nucléaires du plateau de Saclay, au maire de Bures-sur-Yvette et à l'ASN (division de Paris).

- les travaux portant atteinte à l'intégrité du génie civil (destruction, terrassement, affouillement...) ainsi que tous les travaux de modification des protections biologiques sont interdits jusqu'en 2021.
- les travaux ne portant pas atteinte à l'intégrité du génie civil, tels que ceux nécessaires à l'exploitation des accélérateurs en fonctionnement (CLIO et PHIL), peuvent être réalisés après accord du responsable des locaux.

L'arrêté instituant des servitudes est affiché au niveau de chacun des accès de la zone concernée par celui-ci.

### 2-3 - Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées qu'après le constat par l'ASN de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes. La levée est décidée par arrêté du préfet de l'Essonne selon les modalités définies par l'article 52 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

La suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes est justifiée par le demandeur de la levée desdites servitudes au moyen de la réalisation d'une cartographie radiologique des zones mettant en évidence l'absence de rayonnement pouvant entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs, le public ou l'environnement, y compris lors de travaux de modification des protections biologiques ou de génie civil.

La levée des servitudes ne peut intervenir au plus tôt qu'à partir de 2021 ; soit 10 ans à compter de la date de fin des opérations de démantèlement (31 décembre 2010).

### 2-4 - Précautions en cas de travaux au niveau des zones activées

A partir de 2021, dans le cas où les servitudes ne sont pas levées, les travaux portant atteinte à l'intégrité du génie civil (destruction, terrassement, affouillement...) ainsi que tous les travaux de modification des protections biologiques font l'objet d'une étude préalable pour déterminer et minimiser l'impact radiologique sur les travailleurs et la population.

Ces travaux sont soumis à l'accord préalable du responsable des locaux après avis de l'ASN sur la base de l'étude susmentionnée, comprenant notamment :

- une cartographie radiologique des zones impactées avant les travaux ;
- un plan de gestion de tous les déchets produits tenant compte de l'envoi des déchets issus des zones activées en filière de gestion des déchets radioactifs ;
- l'impact dosimétrique prévisionnel sur les travailleurs.

Une fois ces travaux réalisés, une cartographie radiologique des zones impactées après les travaux ainsi qu'un bilan des déchets produits seront transmis au responsable des locaux et à l'ASN (division de Paris).

Le protocole d'accord conclu le 26 mars 2015 entre le CNRS et l'Université Paris-Sud permet de fixer les rôles respectifs de chacune des Parties dans la mise en œuvre de la décision de déclassement de l'INB n°106 et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'exécution des obligations liées à la parcelle sur laquelle est implantée la zone d'application des servitudes qui sont définies à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – OBLIGATION D'INFORMATION EN CAS DE CESSION OU DE CHANGEMENT D'OCCUPANT DES LIEUX

Toute cession, tout changement de responsable du bâtiment abritant les locaux sis sur la parcelle sur laquelle est implantée la zone d'application des servitudes doit être signalé au préfet de l'Essonne et à l'ASN (division de Paris).

En cas de cession du bâtiment abritant les locaux sis sur la parcelle sur laquelle est implantée la zone d'application des servitudes :

- l'acquéreur devra être informé par le vendeur de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB) constituée d'accélérateurs de particules et de l'existence du présent arrêté ;
- dans le cas où l'acquéreur n'est pas le responsable des locaux, le responsable des locaux devra être informé par l'acquéreur de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB) constituée d'accélérateurs de particules et de l'existence du présent arrêté ;
- dans le cas où l'occupant des locaux n'en est pas le responsable, le responsable des locaux devra informer l'occupant des locaux de la présence d'une ancienne installation nucléaire de base (INB) constituée d'accélérateurs de particules et de l'existence du présent arrêté.

Toute modification concernant l'une des Parties signataires du protocole d'accord conclu le 26 mars 2015 entre le CNRS et l'Université Paris-Sud conduit à la conclusion d'un nouveau protocole. Ce nouveau protocole sera soumis pour avis au préfet de l'Essonne et à l'ASN (division de Paris).

### ARTICLE 4 – ANNEXION DES SERVITUDES AU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bures-sur-Yvette dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans les conditions fixées par l'article L. 596-23 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au CNRS et au maire de la commune de Bures-sur-Yvette ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils seront connus.

### ARTICLE 7 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière aux frais du CNRS.

En vue de l'information des tiers et en application des dispositions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Bures-sur-Yvette et pourra y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions qu'elle prévoit, sera affiché à la mairie de Bures-sur-Yvette pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Bures-sur-Yvette ; le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible par les soins de l'Université Paris-Sud au niveau de chacun des accès de la zone concernée par celui-ci ;
- une copie du présent arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay ayant été consultés ;
- un avis sera inséré, par les soins de la préfecture de l'Essonne et aux frais du CNRS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Essonne.

En outre, ce même avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le CNRS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est transmise pour information :

- au maire de la commune de Bures-sur-Yvette ;
- à la sous-préfète de Palaiseau ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France ;
- au directeur général de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- au président de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- au président de l'université Paris-Sud ;
- au président de la commission locale d'information des installations nucléaires du plateau de Saclay.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT



ANNEXE n°1 de l'arrêté n° XXXX du XXX

Délimitation de la zone d'application des servitudes d'utilité publique : plan parcellaire

Département de Seine-Saint-Denis  
 Commune de BURESS-SUR-YVETTE  
 Centre Universitaire Paris Sud XI  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 SRTIAB, 106  
 Propriété de l'ÉTAT  
 Section AE n° 106

Nota: Le fond de plan est géométrique et sans déformation  
 cartésienne (SRTIAB).

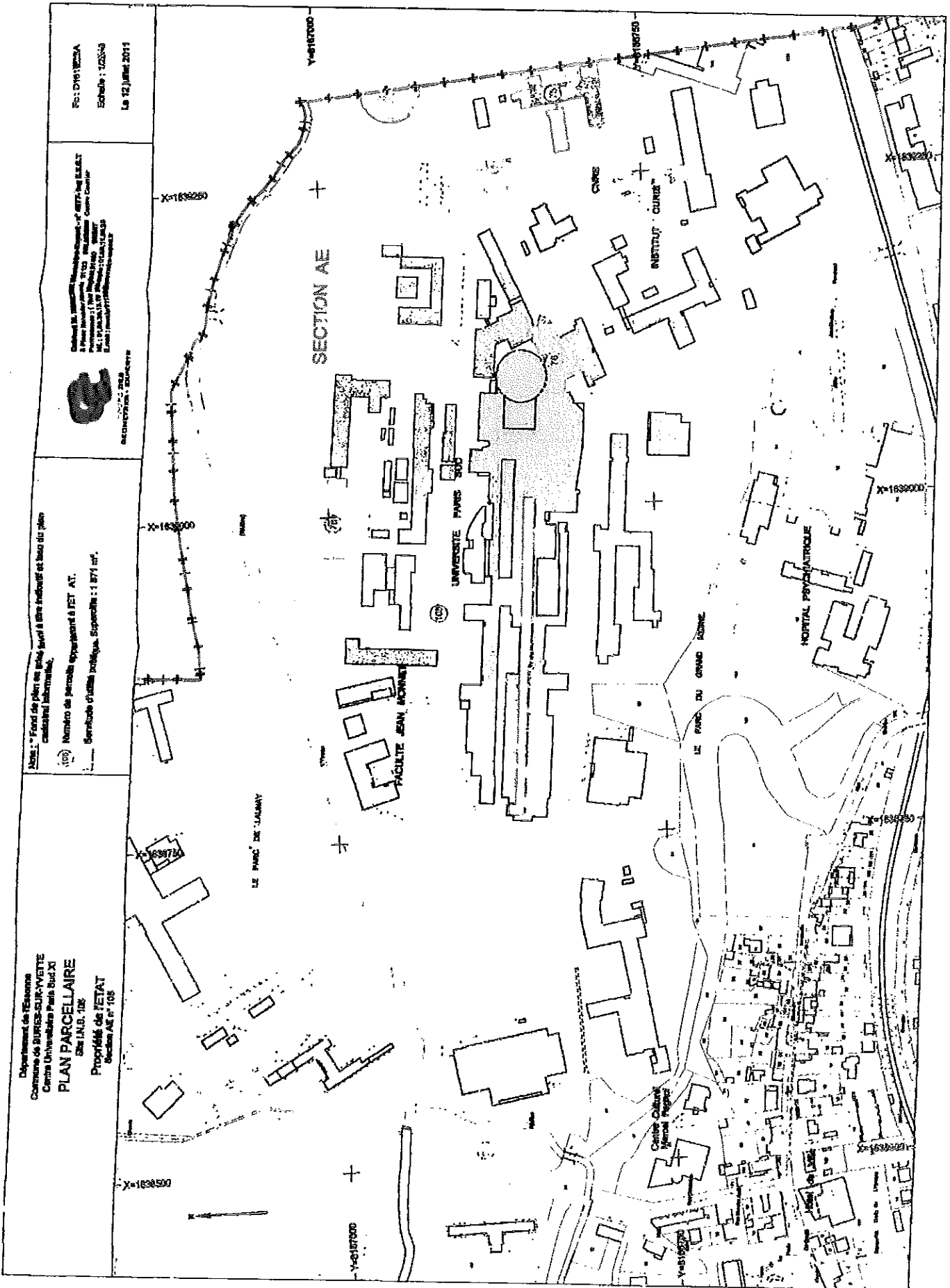
(106) Nombre de parcelles représentées à l'ET AT.  
 Surface cadastrale totale: Superficie: 1 871 m<sup>2</sup>.

PC: D191/106A  
 Echelle: 1:2000  
 Le 12 Juin 2011

Cartographie de l'Université de Paris Sud XI  
 à Paris (France) - 91130 Bures-sur-Yvette  
 Centre Universitaire Paris Sud XI  
 Plan Parcellaire SRTIAB, 106  
 Propriété de l'État  
 Section AE n° 106

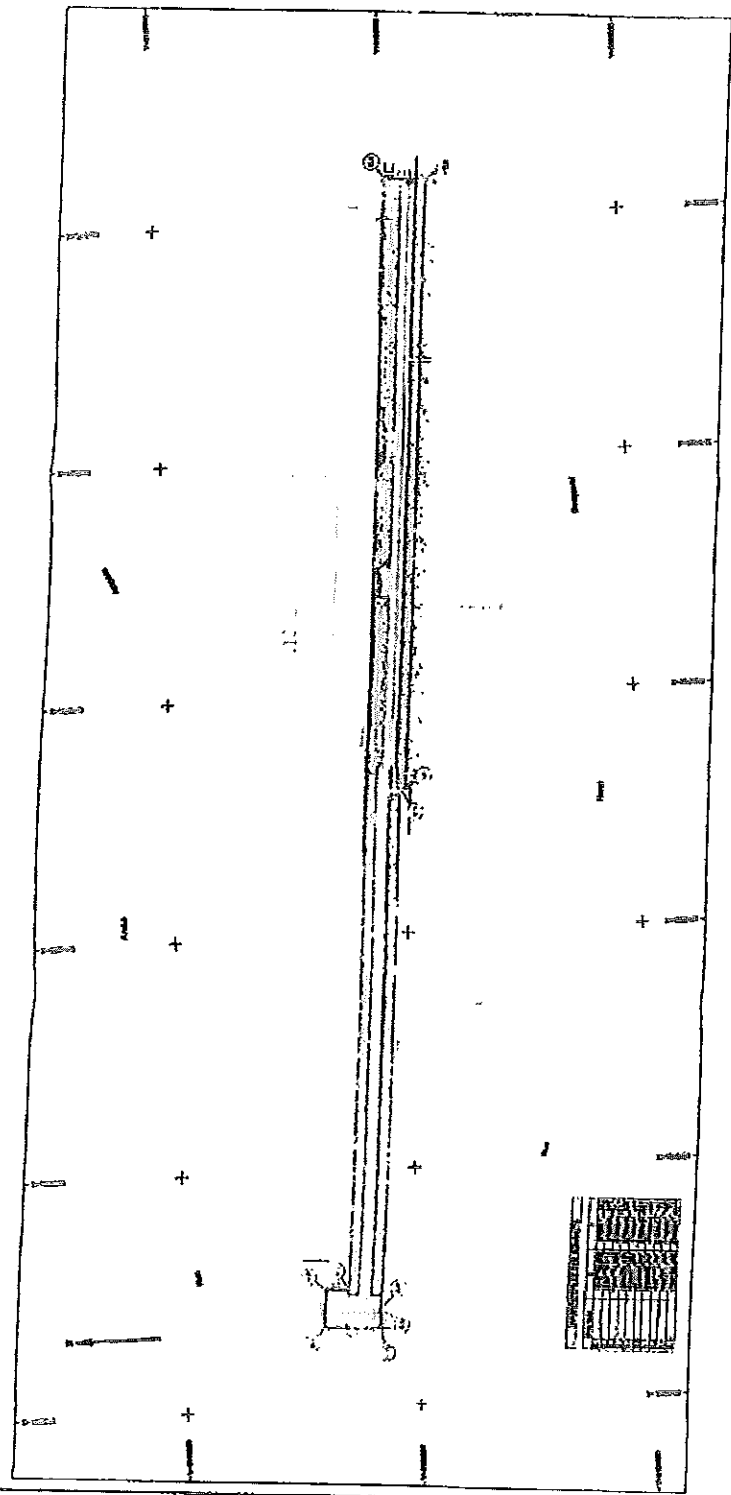


UNIVERSITÉ PARIS SUD XI  
 BURESS-SUR-YVETTE



ANNEXE n°2 de l'arrêté n° XXXX du XXXX

Délimitation de la zone d'application des servitudes d'utilité publique : plan de périmètre de servitude



D'après les plans  
**COMMANDE DE HURES-SUR-VIVETTE**  
 Service des Travaux  
 Propriétés de l'Etat  
 Carte Cadastre des Baux  
 N° IN. 106  
 Echelle : 1:250  
**PLAN DE PERIMETRE DE SERVITUDE**  
 Le plan de servitude est établi en vertu de l'article 2092 du Code de Commerce.  
 Les limites de servitude sont indiquées par des points.  
 Le plan de servitude est établi en vertu de l'article 2092 du Code de Commerce.  
 Le plan de servitude est établi en vertu de l'article 2092 du Code de Commerce.